

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2019350CS0403**

Comité Syndical du 16 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Date d'affichage : 17 décembre 2019

OBJET : Budget annexe Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2019 : décision modificative n°3.

L'an deux mille dix-neuf, le seize du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes, rue des Ecoles - 16600 Mornac, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	50
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose que la proposition de décision modificative n°3 du budget annexe Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2019 est la suivante :

SDEG 16	DM n°3 2019
Code INSEE	Budget annexe "IRVE"

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-62871-01 : A la collectivité de rattachement	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7588-01 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	100,00 €	0,00 €	100,00 €
Total Général		100,00 €		100,00 €

BUDGET ANNEXE IRVE 2019 - RECAPITULATIF

	Budget primitif 2019 + RaR 2018 + DM 2019 n°1 + DM 2019 n°2		DM 2019 n°3		Budget global 2019	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10 341,00	10 341,00	100,00	100,00	10 441,00	10 441,00
Investissement	1 085 319,60	1 085 319,60	0,00	0,00	1 085 319,60	1 085 319,60
Total	1 095 660,60	1 095 660,60	100,00	100,00	1 095 760,60	1 095 760,60
Différence	0,00		0,00		0,00	

Le Président

Précise :

- Que l'intégralité de la décision modificative n°3 du budget annexe Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2019 était jointe aux convocations à la présente réunion.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.
- Que pour rappel, les modalités de vote d'une décision modificative sont les suivantes : le budget est voté par nature :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement".
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

Concernant la décision modificative n°3 du budget annexe Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2019 telle que présentée et détaillée, le Président demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

Le Président soumet donc la décision modificative n°3 du budget annexe Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2019 au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

55 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve et adopte** la décision modificative n°3 du budget annexe Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 2019 telle que présentée.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.